

2B CONSTRUCTION BOIS

Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros

Siège social : Zone Artisanale Millau Sud

12230 LA CAVALERIE (Aveyron)

750 448 268 RCS RODEZ

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 19 novembre,

A 11 heures,

Les associés de **2B CONSTRUCTION BOIS**, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, divisé en 10 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Monsieur David BERGONNIER, titulaire de 5 000 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Benoît BIBIES, titulaire de 5 000 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit "règlement eIDAS".

L'Assemblée est présidée par Monsieur Benoît BIBIES, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de la gérance,
- Décision de ne pas remplacer Monsieur David BERGONNIER, cogérant démissionnaire.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Rachat de 5 000 parts sociales en vue de les annuler,
- approbation des modalités et conditions de l'engagement de non-concurrence
- Réduction consécutive du capital social d'une somme de 50 000 euros par diminution du nombre de parts sociales, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte :

- de la démission de Monsieur David BERGONNIER de ses fonctions de cogérant à compter de ce jour et décide de ne pas procéder à son remplacement ;
- de la prise en charge par la société de la régularisation du RSI due par Monsieur David BERGONNIER, laquelle fera l'objet d'une provision inscrite au bilan arrêté au 31 décembre 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide le rachat par la Société des 5 000 parts de 10 euros chacune, émises par la Société, détenues par Monsieur David BERGONNIER, au prix de 44 euros par part rachetée, soit un prix global de deux cent vingt mille (220 000) euros.

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu par l'article L.223-34 du Code de commerce comme suit :

- une somme de deux cent mille (200 000) euros sera réglée au moyen d'un emprunt bancaire contracté par la Société,
- le solde, soit vingt mille (20 000) euros, correspondra à la valeur d'un véhicule appartenant à la Société et qui sera cédé à Monsieur David BERGONNIER en parallèle du rachat de ses parts.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées sera imputé sur le poste « Report à nouveau ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide la réduction du capital social d'une somme de 50 000 euros, pour le ramener de 100 000 euros à 50 000 euros par annulation des parts rachetées.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce de RODEZ.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée, après en avoir délibéré, décide, dans le cadre du rachat par la Société de l'intégralité des parts sociales appartenant à Monsieur David BERGONNIER, de subordonner la réalisation définitive de cette opération à l'engagement pris par ce dernier de ne pas exercer d'activité concurrente de celle de la Société, conformément aux stipulations ci-après.

En conséquence, Monsieur David BERGONNIER s'interdit, pendant une durée de deux (2) années à compter de la date de sa sortie définitive du capital, de créer, exploiter, gérer ou s'intéresser, directement ou indirectement (notamment en qualité d'associé, salarié, mandataire ou consultant), à toute entreprise exerçant une activité identique ou similaire à celle actuellement exploitée par la Société 2B CONSTRUCTION BOIS, et dont le siège social est situé dans l'une des communes suivantes :

- Les communes de : La Cavalerie, Nant, Saint-Jean-du-Bruel, Sauclières, La Couvertoirade, L'Hospitalet-du-Larzac, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Cornus, Le Clapier, Fondamente, Saint-Beaulize, Viala-du-Pas-de-Jaux, Saint-Jean-et-Saint-Paul, Tournemire, La Bastide-Pradines et Lapanouse-de-Cernon, Ainsi que, de manière générale, la zone du Larzac
- Les communes suivantes du GARD : Revens, Lanuéjols, Causse Bégon, Trèves, Dourbies, Alzon, Arrigas, Campestre et Luc, Vissec, Blandas
- Les communes suivantes de l'HERAULT : Sorbs, Le Cros, Le Caylar, Les Rives, Romiguières, Roqueredonde, Ceilhes et Rocozels, Avène ; Joncels, Les Plans, Lauroux, St Félix de l'Héras, Pégairolles de l'Escalette, Saint Michel

Il est expressément précisé que :

- Cette interdiction ne vise que les entreprises ayant leur siège social dans l'une des communes susvisées.
- Monsieur David BERGONNIER reste libre d'exercer une activité au sein de ces communes si l'entreprise qui l'emploie ou l'engage ne possède pas son siège social dans ces périmètres.
- Cette interdiction ne s'applique pas à l'exercice d'une activité à Millau intra-muros, les panneaux d'entrée et de sortie de la ville constituant la limite territoriale.

Pendant la même période et dans le même périmètre, Monsieur David BERGONNIER s'interdit également toute démarche de démarchage, dénigrement ou détournement de clientèle au profit de lui-même ou de tout tiers.

Les parties reconnaissent que cette clause est proportionnée et n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive à la liberté du commerce ou au libre choix des clients.

La présente clause a été acceptée expressément par Monsieur David BERGONNIER, qui déclare en avoir pris connaissance et l'accepter sans réserve.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de modifier les articles 6et 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 novembre 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 50 000 euros, pour être ramené de 100 000 euros à 50 000 euros par rachat et annulation de 5 000 parts sociales."

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

" Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50 000,00) euros.

Il est divisé en 5 000 parts de dix (10,00) euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Benoît BIBIES, associé unique. "

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de payer le prix comptant et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des parts rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant associé et l'associé.

Benoît BIBIES <i>Gérant associé</i>	David BERGONNIER <i>Associé</i>
---	---